

M. Paproski: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Nous pourrions passer au débat de la motion d'ajournement; il n'y a qu'une seule question à débattre. Vous pourriez déclarer qu'il est 6 heures; mais vous devriez alors nous accorder cinq minutes pour appeler le député qui est prêt à prendre la parole sur la motion d'ajournement.

M. l'Orateur adjoint: De toute façon, j'ai fait appel à M. l'Orateur, et nous allons devoir attendre pour connaître sa décision.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai bien étudié la motion n° 3 inscrite au nom du député de Peace River (M. Baldwin). Il m'est très difficile d'admettre que cette motion ne vise pas à introduire un certain nombre de nouveaux principes dans ce bill. Il me semble donc très peu probable que la Chambre puisse débattre cette motion.

Il ne nous reste plus que les motions inscrites au nom du député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) au sujet desquelles il existe certaines incertitudes au niveau de la procédure. Il est agréable de constater que la Chambre ait pu terminer si rapidement son étude à l'étape du rapport du bill C-27 au cours des deux heures de séance de ce matin. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le député de Winnipeg-Nord ait pu être pris par surprise. Cela nous pose toutefois certaines difficultés pour ce qui est du déroulement de nos travaux. Je me demande s'il serait approprié que la Chambre passe à l'étude d'autres questions ou d'un autre ordre émanant du gouvernement.

M. Goodale: Monsieur l'Orateur, les questions suivantes à débattre, comme je l'ai dit plus tôt, seraient les deux bills à caractère financier, le bill C-5 et le bill C-18 qui traitent de la monnaie et des changes ainsi que des accords de Bretton Woods. Les deux bills se trouvent à l'étape du rapport. Je constate que le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Kaplan) ne se trouve pas à la Chambre en ce moment. On me dit qu'il sera de retour d'un moment à l'autre. Si les autres députés sont prêts à aborder ces deux questions, je suis persuadé que le gouvernement est également disposé à le faire.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je demande à la Chambre d'excuser le retard de mon collègue qui nous oblige en quelque sorte à nous détendre pendant quelques minutes, et je crois que cela ne peut nous faire que du bien.

Alors que M. l'Orateur adjoint présidait à nos délibérations, quelqu'un a suggéré que la Chambre pourrait peut-être passer au débat de la motion d'ajournement et a déclaré qu'il était 6 heures. Nous pourrions peut-être entendre votre décision au sujet de la motion n° 3 et ensuite passer au débat de la motion d'ajournement. Si mon collègue n'est pas ici quand nous reprendrons la séance à 8 heures ce soir, je ne demanderai pas de prolonger davantage le délai.

M. l'Orateur: Je peux certainement communiquer à la Chambre un aperçu général de ma décision au sujet de la motion n° 3. Nous avons fait l'étude de plusieurs éléments de la

Vérificateur général—Loi

motion inscrite au nom du député de Peace River (M. Baldwin). Par suite du rappel au Règlement et de l'argumentation présentée plus tôt, nous avons dû prendre deux choses en considération. D'abord le principe du bill lui-même, car à l'étape actuelle, une motion ne doit pas s'opposer au principe du bill ni ne doit dépasser la portée de l'article qu'elle vise à modifier. Le bill lui-même établit, comme quelque chose de nouveau, que le vérificateur général sera habilité à déposer un genre de rapport différent de ceux qu'il était autorisé à déposer jusqu'ici. Autrement dit, il pourrait déposer un rapport spécial si, à son avis, les circonstances le justifiaient.

L'article 8 vise à permettre au vérificateur général de présenter ce genre de rapport. L'objet de la motion en somme est d'indiquer ce que la Chambre fera d'un rapport reçu dans les circonstances décrites dans la loi. Bien que cette idée en soi ne soit pas incompatible avec les précédents et les pratiques de la Chambre à l'égard des amendements, la motion va beaucoup plus loin.

● (1740)

Au lieu de tenter simplement de déterminer ce que fera la Chambre des rapports du vérificateur général, les dispositions assez étendues de la motion prévoient entre autres au début de chaque session la constitution d'un comité permanent de la Chambre qui se fera d'une façon différente de celle que nous suivons aux termes de notre Règlement, la composition du comité et la nomination obligatoire à titre de président du comité d'un député de l'opposition. Ces dispositions renferment à elles seules des modifications sensibles aux pratiques de la Chambre et elles ont une si grande portée qu'en modifiant ainsi les pratiques de la Chambre concernant l'établissement des comités qui fonctionnent sans avoir reçu de mandat de la Chambre et qui sont établis aux termes de la loi, elles dérogent aux pratiques actuelles de la Chambre à l'égard des mandats.

Cette motion imposerait des conditions différentes de celles qui s'appliquent actuellement, en prévoyant le renvoi automatique de documents à un comité permanent sans recours à un ordre de la Chambre, tente de modifier, par le biais de cette loi, la structure des comités permanents, modifie les conditions de fonctionnement des comités et donne en fin de compte aux membres des comités constitués des directives sur la façon dont ils doivent s'acquitter de leur tâche et leur enjoint en particulier de choisir leur président parmi les députés qui ne sont pas du parti au pouvoir. Bien que ce soit là une pratique de la Chambre, et une pratique fort louable, elle n'a jamais été inscrite dans la loi. Si on doit proposer de l'y inscrire, il faut certainement le faire en présentant une modification au Règlement de la Chambre.

La motion modifie ensuite des dispositions de la loi sur l'administration financière. Il permet au comité de siéger indépendamment de la Chambre et d'autres choses de ce genre. Tout cela bouleverse passablement les habitudes de la Chambre, ce qui, à première vue, doit être fait au moyen de modifications au Règlement.